

vétérinaires



Le DV Stéphane Houdet (NA 95), vainqueur des Internationaux de France de Tennis handisport simple messieurs 2012. Actuellement numéro 1 mondial dans sa catégorie, Stéphane Houdet, tentera de décrocher la médaille d'or aux Jeux Olympiques de Londres. "C'est avec fierté et honneur que j'en défends les valeurs. (...) j'espère également associer toute la profession à ces rêves sportifs mais aussi humains." a-t-il écrit à Michel Baussier qui l'a chaleureusement félicité.



Médicament vétérinaire : éthique et déontologie



De gauche à droite : les DV Janine Guaguère, Pascal Fanuel, Michel Martin-Sisteron, Olivier Debaere (Directeur du bureau BISPE à la DGAL), Vanessa Cornu-Klein (chargée d'étude sur l'exercice professionnel vétérinaire – bureau BISPE – DGAL), Denis Avignon, Michel Baussier, Jacques Guérin, Dona Sauvage, Patrick Dehaumont (Directeur Général de l'Alimentation), Ghislaine Jançon, Jean-Luc Angot (Directeur Général Adjoint CVO –DGAL) et Marc Veilly, lors de la réunion des bureaux CSOV et CROV à Paris le 26 juin 2012.



INFORMATION PROFESSIONNELLE / EXERCICE PROFESSIONNEL :
Hygiène et sécurité 10



FICHE PROFESSIONNELLE :
La prescription de l'aliment médicamenteux 19



VIE SOCIALE :
Le point sur l'entraide vétérinaire 22



■ actualités ordinales

Les principales décisions des conseils des 20 et 21 mars et des 14 et 18 juin 2012 4

■ représentation et communication 8

■ Information professionnelle

Les vétérinaires reçoivent du public : à quoi sont-ils tenus ? 10

■ les chiffres du trésorier 12

■ contexte réglementaire 17

■ exercice illégal et affaires judiciaires

Stratégie dans les affaires judiciaires 18

■ Affaires disciplinaires 20

■ Vie sociale

Le point sur l'entraide vétérinaire 22

■ actus 24

■ repères

Démographie professionnelle en France et en Allemagne 26

■ fiche professionnelle

La prescription de l'aliment médicamenteux 19

■ fiche client

Vous trouvez un animal errant 23

■ DOSSIER :

Médicament vétérinaire : éthique et déontologie 13



Vous trouverez dans ce dossier des éléments utiles à la compréhension des enjeux et des perspectives liés à la capacité du vétérinaire de prescrire et de délivrer les médicaments vétérinaires.



Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 17 000 exemplaires.
Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr.vét. Michel Baussier
Rédacteur en chef : Dr.vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais

Crédits photos : CSOV et Fédération Française de Tennis
Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 45 49 31 31
Impression : etc-inn

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.

Si vous souhaitez ne plus recevoir la revue : <http://www.veterinaire.fr>
"Accès réservé" > "numéro national ou nom (login)" > "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)" > "Modifier mes données ordinales"

Réctificatif ROV 46 : page 6, illustration "antibiorésistance" : © Mériat

L'ÉDITO de Michel Baussier

Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

Préservons notre indépendance !

Dans ces colonnes, en février, citant le poète espagnol Antonio Machado, j'insinuais que tout bougeait vite... Nous avons un nouveau président de la République avide de normalité mais, en ce qui concerne la vie ordinaire vétérinaire, ce rythme frénétique ne se dément pas... Profitons de la pause estivale pour faire le point.

Au moment où j'écris ces lignes, la Commission européenne, dans son récent rapport sur la transposition de la directive services, vient de demander à la France de réexaminer les règles applicables aux vétérinaires en matière de communication.

Hasard du calendrier, quelques jours plus tard le Conseil d'Etat s'exprimait sur ce point précis à la requête d'un groupuscule de confrères activistes contestant le décret du 8 juillet 2010 modifiant notre code de déontologie. La Haute Assemblée répond ainsi en quelque sorte du même coup à la Commission ! Ces confrères voulaient faire abroger la totalité des articles du code réglementant la communication des praticiens.

Si l'on excepte un article dont l'évidence de l'anachronisme s'imposait à tous depuis déjà un certain temps, nos confrères pourront lire à loisir, sous la plume du juge administratif suprême, ce rappel évident pour une majorité d'entre nous tous - selon lequel ces articles du code autorisent expressément la communication et n'en interdisent, par eux-mêmes, aucune forme ! Ils pourront lire qu'ils n'interdisent pas la promotion des services ni de l'image d'un établissement vétérinaire. Que les limitations prévues, nullement excessives, bien proportionnées, permettent de garantir au vétérinaire son indépendance à l'égard du client. Qu'elles garantissent l'intégrité et la dignité de la profession, compte tenu des objectifs de santé publique, de bien-être et de santé des animaux, de protection des consommateurs - autant de raisons impérieuses d'intérêt général - et même de lutte contre la concurrence déloyale !



Tout ceci doit nous amener (...) à ne plus laisser dire à d'autres que nous, que la santé animale est leur métier"

La démonstration est donnée avec une force telle que la modernisation de la communication, souhaitée depuis longtemps par les vétérinaires de France, leurs Conseils de l'Ordre en tête, et cela indépendamment des exigences du droit communautaire, auront peut-être maintenant bien davantage de difficultés à prospérer... devant le même Conseil d'Etat. Bel exemple de démarche contreproductive de confrères aussi irresponsables qu'illégitimes à présenter de telles revendications au nom des seize mille vétérinaires de France du secteur privé et libéral !

Tout ceci doit nous amener, Chères Consœurs, Chers Confrères, tandis que d'autres persistent à élaborer des schémas complexes d'organisation capitaliste de la médecine vétérinaire, à nous recentrer sur l'essentiel de nos missions, par exemple à ne plus laisser dire à d'autres que nous, que la santé animale est leur métier. C'est bien notre métier à nous ! Ceci doit nous convaincre

définitivement de nous préoccuper, avec engagement et enthousiasme, de santé publique et environnementale.

Rien de cela n'est vraiment possible si nous ne préservons pas de façon combative notre indépendance, en allant partout à sa reconquête, là où par négligence, inconséquence ou incurie, nous l'avons mal préservée. Maintenons nos fournisseurs, quels qu'ils soient, dans leur statut essentiel de fournisseurs et imposons leur notre indépendance!

Chères Consœurs, Chers Confrères, je vois défiler presque chaque jour en mon bureau des gens avides de la caution de l'Ordre : sachez que je ne la délivre qu'avec retenue car je me sens profondément comptable de notre indépendance à tous.

Le mot vétérinaire n'est plus à galvauder. Qu'on se le dise !

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>

☛ "Accès réservé" ☛ identifiez-vous avec votre "numéro national ou votre nom (login)", et votre "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)" ☛ "Modifier mes données ordinales"

LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU CONSEIL SESSIONS DES 20 ET 21 MARS 2012 ET DES 14 ET 18 JUIN 2012

Dona Sauvage, Ghislaine Jançon, Marc Veilly

Santé publique

Les dispositions de décrets récents qui semblent avoir pour objectif de limiter, voire de supprimer, la présence de vétérinaires dans le contrôle des abattoirs, inquiètent particulièrement le Conseil, eu égard à l'importance d'une vigilance professionnelle de haut niveau tant au regard de la protection animale que du contrôle de la qualité sanitaire des denrées, vigilance qu'à ce jour seule la profession vétérinaire peut garantir.

Le Conseil constate aussi que dans la rédaction de l'arrêté du 9 février 2012 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovidés, toutes les occurrences des termes "directeur départemental des services vétérinaires" sont remplacées par les termes "directeur départemental en charge de la protection des populations", et "agents des services vétérinaires départementaux" par "agents compétents de la direction départementale en charge de la protection des populations". Le Conseil espère que ce choix des mots ne traduit pas une volonté d'exclure progressivement la profession vétérinaire des missions de santé publique qu'elle a jusqu'à ce jour assurées avec conscience et efficacité.



Exercice vétérinaire et activité commerciale

L'activité vétérinaire, et notamment l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, constitue un service qui ne peut, pour des raisons d'éthique et de déontologie, s'exercer comme un commerce. Toutefois, dans les limites de l'article R.242-62 du Code de déontologie, le vétérinaire peut être amené à effectuer des actes qui ont par ailleurs la définition d'actes de commerce : ils sont considérés comme acceptables par la loi, la jurisprudence et la doctrine de l'Etat, à condition qu'ils demeurent accessoires. L'activité principale demeure ainsi libérale.

d'enfreindre le code de déontologie vétérinaire, en particulier l'article R.242-33 II du Code rural et de la pêche maritime, par l'atteinte acceptée à leur indépendance ; l'article R.242-47 par la possible concurrence déloyale exercée, voire par le véritable détournement de clientèle opéré, en raison de la constitution de listes de vétérinaires participant à l'opération ; ainsi que l'article R.242-50 en faisant tirer un bénéfice moral à HILL'S des consultations gratuites données.

Avis sur la campagne de la société Hill's

Le CROV d'Ile-de-France demande l'avis du CSOV sur le principe de la campagne intitulée "Participez à la saison de la prévention !" proposée par la société HILL'S en partenariat avec le SNVEL, campagne ayant été suspendue par ses initiateurs en raison du trouble généré au sein de la profession.

Cette action de communication avait en effet pour objectif annoncé la médicalisation d'ani-

maux de compagnie habituellement non suivis par un vétérinaire, à travers une action de prévention globale (examen clinique, limité dans sa teneur, d'animaux a priori sains) dans le cadre d'un libre engagement de vétérinaires bénévoles (actes gratuits). Une inscription des vétérinaires et des clients sur un site Internet mis à disposition par HILL'S était requise.

Le Conseil émet l'avis suivant : les vétérinaires participant à l'opération auraient été susceptibles

Demande d'avis au Conseil du DV Lambert, Président du CROV de Champagne Ardenne :

1. La convention signée entre VETEL (société prestataire de services pour les confrères ruraux) et GENES DIFFUSION (coopératives d'élevage et d'insémination artificielle) pour la gestion de son PSE est-elle légale ?

Le Conseil n'avait pas répondu à cette question lors de la session de décembre 2011 car il lui manquait des éléments qui depuis ont été fournis. Cette convention signée en mai 2011 permet aux vétérinaires traitants des adhérents de la coopérative GENES DIFFUSION d'établir individuellement une convention avec la coopérative pour assumer les missions prévues à l'article L5143-6 du CSP. Elle ne concerne donc pas le Conseil régional de l'Ordre (CROV) au titre de l'examen de conformité des contrats à la déontologie. En revanche, la convention-type établie avec les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre concerne au premier chef le CROV et elle doit être amendée. En outre, le Conseil s'interroge sur le bien-fondé du maintien, dans le cadre d'un PSE, d'un programme de synchronisation d'œstrus qui devrait plutôt relever, depuis le décret prescription-délivrance, d'une application dans le cadre de l'article L.5143-2 du CSP, comme d'ailleurs l'ont déjà considéré eux-mêmes spontanément des centres d'insémination artificielle.

2. Le fonctionnement des PSE des GDS du Centre et de Bourgogne est-il conforme à l'esprit de la loi sur la pharmacie vétérinaire ?

Le Conseil estime que le fonctionnement n'apparaît pas contraire à la lettre de la loi qui laisse beaucoup de liberté aux acteurs. Néanmoins, considérant que l'esprit de la loi a été modifié par le décret prescription-délivrance de 2007 et ces dernières années par le grand nombre de dispositions du code de la santé publique touchant aux règles de fonctionnement des établissements pharmaceutiques vétérinaires, le Conseil décide de saisir sans délai Monsieur le Directeur général de l'Alimentation et Monsieur le Directeur de l'ANMV de cette question afin qu'ils mettent en place toute réflexion et concertation utiles en y associant intimement le CSOV.

Produits morphiniques et dérivés

Les articles R.5141-111 et R.5143-5 du Code de la santé publique entraînent pour le vétérinaire l'obligation de rédiger et de remettre au propriétaire de l'animal une ordonnance indiquant la dénomination ou la formule du médicament vétérinaire administré par lui-même à l'animal. De ce fait il s'ensuit une information du public de la présence chez le vétérinaire de produits morphiniques et par suite un risque d'agression potentiel.

Devant ce constat, le Conseil s'engage à demander, dans le cadre de la réévaluation du décret "prescription-délivrance", la modification de ces textes afin de supprimer cette obligation de rédaction et de remise d'une ordonnance mentionnant les médicaments administrés aux animaux de compagnie, dès lors que l'enregistrement et la traçabilité de ces médicaments sont par ailleurs assurés.

Rencontre avec la DGAI

Le président Michel Baussier et le vice-président Jacques Guérin ont été reçus le 4 juin par le Directeur général de la DGAI, le DV Patrick Dehaut. Les discussions ont notamment porté sur les modifications du bloc réglementaire comprenant la série des articles R.241 et R.242 du Code rural (dont notamment la communication), modifications pour lesquelles le CSOV a transmis un texte en juillet 2011 à la DGAI. Le directeur général de la DGAI a assuré le président du CSOV que ce projet de texte sera examiné par ses services sans délai.



Lettre de mission du Ministre en charge de l'agriculture

Par lettre du 19 décembre 2011, Monsieur Bruno LE MAIRE, alors Ministre en charge de l'agriculture, a confié au Président du CSOV la mission de réunir les représentants des laboratoires pharmaceutiques vétérinaires, des distributeurs en gros et des vétérinaires praticiens pour qu'ils débattent, dans un esprit de dialogue et d'ouverture, des questions d'éthique dans leurs relations contractuelles. Un rapport a été remis au Ministre en mars dernier et il est consultable sur le site Internet de l'Ordre : www.veterinaire.fr / rubrique "accès réservé" / je m'informe / infos infos.

■ actualités ordinaires

Création d'un annuaire des vétérinaires à domicile

L'Association des Vétérinaires à Domicile (AVAD) sollicite l'avis du Conseil sur un projet d'annuaire de type audiotel entièrement automatisé, joignable 24h/24, qui recenserait tous les vétérinaires à domicile (adhérents ou non de l'AVAD) et qui permettrait de rechercher un vétérinaire à domicile en tapant un numéro de département sur le clavier téléphonique. La liste des résultats serait alors proposée par ordre alphabétique avec les nom et prénom du vétérinaire (ou le nom de la structure vétérinaire), ses lieux d'activités et son numéro de téléphone.

Le Conseil émet un avis favorable à la diffusion de la liste des vétérinaires exerçant exclusivement à domicile, exercice défini à l'article R.242-57 du Code de déontologie, à la condition qu'elle soit exhaustive et qu'une annonce précise en préambule clairement les particularités de cette activité (dont l'absence d'établissement de soins) avec un renvoi sur un site Internet détaillant l'information en matière de continuité et de permanence des soins pour chaque vétérinaire. Et le public doit être prévenu que, si ces vétérinaires exercent exclusivement à domicile, en revanche ils n'ont pas l'exclusivité de l'exercice à domicile.



Vétérinaire honoraire

Le Conseil décide la création du statut de "vétérinaire honoraire". Les confrères qui demanderont ce statut conserveront leur numéro ordinal et toutes leurs prérogatives d'accès aux informations ordinaires réservées aux vétérinaires (carte de vétérinaire honoraire, accès au site Internet et aux Newsletters, réception de la Revue) avec un abonnement aux services égal à 2 AMO (soit 27,40 euros en 2012). Mais ils n'auront pas droit à l'exercice vétérinaire. Une liste sur le site Internet de l'Ordre recensera les vétérinaires honoraires.

Diplômes étrangers

Le Conseil se félicite de la parution de l'arrêté du 23 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2010 relatif à l'organisation du contrôle des connaissances pour les vétérinaires dont le diplôme ne bénéficie pas d'une reconnaissance automatique en France. Ce texte renforce le contrôle dans les domaines de la réglementation sanitaire, de la protection animale, de la pharmacie vétérinaire, de la sécurité sanitaire, de l'hygiène et la qualité des aliments ainsi que de la déontologie vétérinaire.

Groupes de travail au sein du CSOV

L'action ordinaire s'organise autour des pôles de la présidence, du secrétariat général, de la trésorerie, et des groupes de travail suivants :

- **Démographie professionnelle, technologies de l'information et de la communication** : Denis Avignon, Jacques Guérin, Marc Veilly
- **Formation, exercice professionnel, pharmacie** : Denis Avignon, Pierre Brouillet, Jean-Pierre Cotard, Pascal Fanuel, Janine Guaguère, Jacques Guérin, Bruno Naquet, Michel Martin-Sisteron
- **Communication** : Jacques Guérin, Marc Veilly
- **Exercice illégal et affaires judiciaires, approches juridiques et réglementaires** : Michel Martin-Sisteron, Bruno Naquet
- **Réforme de l'Ordre** : Denis Avignon, Pascal Fanuel, Bruno Naquet, Marc Veilly
- **Développement durable, protection animale** : Janine Guaguère, Ghislaine Jançon, Dona Sauvage
- **International** : Pierre Brouillet, Pascal Fanuel, Marc Veilly

Création du GREP - Groupe de réflexion de l'éthique du prescripteur

Le CSOV crée, dans la continuité de l'ancien comité permanent du médicament vétérinaire (CPMV), le Groupe de réflexion de l'éthique du prescripteur (GREP) qui a pour objet d'identifier et d'étudier toutes les influences qui peuvent agir sur le prescripteur, qu'elles soient négatives ou positives.

Le GREP rassemble l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles, les centrales d'achat, les administrations, l'agence nationale du médicament vétérinaire, le CSOV et les CROV, les écoles vétérinaires, ainsi que des personnes qualifiées qui seront invitées, autant que de besoin, à certaines réunions (représentants des pharmaciens, des organisations professionnelles agricoles ou des consommateurs). Le SIMV (Syndicat du médicament vétérinaire et réactif) qui était invité à intégrer ce groupe de réflexion a décliné l'offre mais souhaite être informé de l'évolution des travaux.



Livre "Je protège mon chien"

Les éditions CIPSA informent le Conseil en mars 2012 de la parution du livre intitulé "Je protège mon chien" (recueil de conseils à l'intention des propriétaires) et de sa volonté d'en réserver la diffusion aux établissements de soins vétérinaires. Sur le principe de la vente par les vétérinaires de cet ouvrage, il apparaît clairement que cet acte commercial entre dans le cadre de l'article R.242-62, son contenu constituant un prolongement de l'acte de consultation du vétérinaire. Toutefois, cette activité ne pouvant être qu'accessoire, il ne semble pas au Conseil que la diffusion de ces livres doive être réservée aux seuls vétérinaires.

Colloque maltraitance

L'association "Ecole du Chien et du Maître", très active auprès des personnes en difficulté et des populations marginalisées, sollicite le soutien du CSOV pour son projet de colloque 2013 intitulé "Les assises de la maltraitance", colloque destiné à sensibiliser les acteurs de terrain au fait que la maltraitance à l'égard d'un animal est souvent annonciatrice voire concomitante d'agressions sur les personnes et que la prévention de la première peut se révéler un facteur important d'endigement de la seconde. Le Conseil, très souvent sollicité, rappelle la règle générale qu'il applique : il n'a pas vocation à apporter sa caution mais il peut tout-à-fait déléguer un de ses membres pour présenter une conférence si le sujet s'y prête.

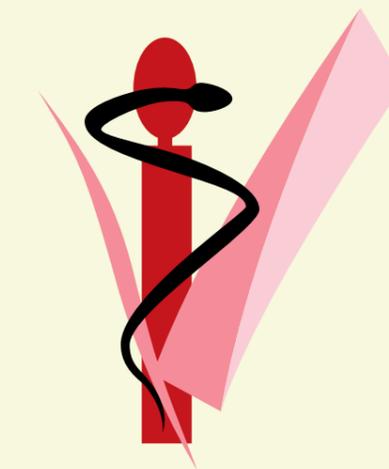


Centres Hospitaliers Vétérinaires

L'arrêté du 4 décembre 2003 définit le cahier des charges que doivent respecter les établissements de soins vétérinaires dont font partie les Centres Hospitaliers Vétérinaires (CHV). La conformité des CHV à ce cahier des charges est vérifiée par les Conseils régionaux de l'Ordre des Vétérinaires (CROV) afin de garantir la nature du service rendu aux usagers. Au 29 mai 2012, la liste comporte 5 CHV dont la conformité à l'arrêté du 4 décembre 2003 a été validée par les CROV dans le ressort desquels ils se situent : CHV ATLANTIA (Nantes), CHV DES CORDELIERS (Meaux) ; CHV FREGIS (Arcueil) ; CHV NORD'VET (La Madeleine) ; CHV POMMERY (Reims).

Médicaments anticancéreux

Le Décret n° 2009-729 et l'Arrêté du 18 juin 2009 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments anticancéreux en médecine vétérinaire prévoit que les vétérinaires déclarent au CROV dont ils dépendent leur intention d'utiliser des médicaments anticancéreux, lui envoient un engagement à respecter les bonnes pratiques définies dans l'arrêté, et précisent le vétérinaire référent. Ce vétérinaire référent est le "responsable qualité" dans chaque établissement (clinique ou CHV) où sont utilisées ces thérapeutiques. En cas de cessation d'emploi de ces médicaments, le vétérinaire doit en informer son CROV qui tient à jour la liste de ces vétérinaires (utilisateurs et référents), liste communiquée aux services vétérinaires et aux agences régionales de santé.



Physiothérapie

L'Association française des vétérinaires exerçant en physiothérapie et rééducation fonctionnelle (AFVE-PHYR), a sollicité le président du CSOV à propos de l'exercice de cette discipline et de la communication possible de cet exercice auprès du public. En France, des vétérinaires ont investi dans des formations non diplômantes, et des non vétérinaires commencent à revendiquer une activité de soins en physiothérapie.

Le Conseil confirme que les actes de physiothérapie sont pour la plupart des actes vétérinaires, qu'un centre de physiothérapie est un domicile professionnel d'exercice et soutient la mise en place d'un diplôme inter-écoles pour cette discipline. Les docteurs vétérinaires exerçant de manière exclusive la physiothérapie peuvent communiquer auprès du grand public avec la mention "exercice exclusif en physiothérapie".

"Sunshine act"

Un principe de transparence totale a été mis en place en 2010 aux Etats Unis pour le médicament humain, appelé "Physician Payment Sunshine Act", dans le but de lutter contre les effets négatifs associés aux relations financières de l'industrie pharmaceutique et des médecins et de renforcer le professionnalisme des professionnels de santé. Le principe est que toute entité, qui fait partie de la production, préparation, composition d'un médicament, dispositif, fourniture médicale ou biologique, qui effectue un paiement ou un autre transfert de valeur à un médecin ou un hôpital universitaire, doit communiquer au Health&Human Services, par voie électronique, le montant du paiement ou autre transfert de valeur ; tout défaut d'information peut être lourdement sanctionné.

Le Conseil souhaite que le principe du sunshine act fasse partie des travaux de réflexion du GREP.



Congrès SNGTV Nantes

Le congrès annuel de la SNGTV* s'est déroulé à Nantes les 23, 24 et 25 mai derniers. L'Ordre était, comme chaque année, au rendez-vous de cette manifestation professionnelle et a répondu sur son stand aux questions des confrères. Cette année, un accent particulier a été mis sur la problématique du médicament vétérinaire et les vétérinaires intéressés ont pu prendre connaissance des fiches

pratiques sur la prescription et la délivrance du médicament vétérinaire, de l'aliment médicamenteux, ainsi que les modalités de participation aux réunions ordinaires sur le médicament vétérinaire qui ont lieu sur tout le territoire en 2012 (plus de 25 réunions en tout).

*SNGTV : Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires

Réunion avec les Présidents des ordres Africains francophones

Le 24 mai dernier, le président du CSOV*, Michel Baussier, a réuni à Paris quelques-uns des présidents des Ordres des vétérinaires francophones africains, dans le cadre du comité de liaison inter-ordinal francophone (CLIOF). Ce comité, initié par son prédécesseur, a permis de dresser un état des lieux de la profession vétérinaire sur le continent Africain aussi bien en termes de formation initiale et continue que d'exercice professionnel. Les participants ont aussi fait entendre leur volonté de consolider les services vétérinaires de leurs pays respectifs et de développer le réseau inter-ordinal grâce au soutien de l'Association Vétérinaire Africaine, avec la coopération du CSOV et des autres Ordres vétérinaires francophones européens et canadien en se plaçant sous



de g à dr : Les DV N. Debbabi (Tunisie), J. Rakotosamimanana (Madagascar), L. Chamakhi (Tunisie), M. Baussier, K. Lasnami (Algérie), F. Kechrid (AVA), N. Tligui (Maroc), L.K. Gnaho (Bénin), C. Rondeau et O.M. Tounkara (Mali)

l'égide de la francophonie. Les initiatives de développement de réseaux vétérinaires en Afrique résultent également d'une volonté de l'OIE** de développer la coopération entre pays afin que les organismes statutaires

puissent pleinement y jouer leur rôle de régulation de la profession.

*CSOV : Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

**OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale

Tour de France du médicament : Canins, ruraux, équins : tout le monde est concerné par l'avenir du médicament vétérinaire !

18 réunions ordinaires sur le médicament vétérinaire ont déjà eu lieu dans toute la France. Après la trêve estivale, 10 réunions supplémentaires seront organisées autour du thème du médicament vétérinaire. Ces réunions animées par Michel Baussier et Pierre Brouillet autour des questions d'actualité sur le médicament vétérinaire abordent notamment la prescription, la délivrance, la pharmacovigilance, la lutte contre l'antibiorésistance ainsi que les difficultés et les points noirs rencontrés.

Voici les dates des prochaines réunions :

- Aquitaine : le 11 septembre à Bordeaux-Mérignac
- PACA : le 13 septembre aux Arcs sur Argens
- Champagne-Ardenne : le 19 septembre à Chalons en Champagne
- Alsace : le 4 octobre à Saint-Hippolyte
- Centre : le 10 octobre à Orléans
- Midi-Pyrénées : le 16 octobre à Baraqueville (près de Rodez)
- Picardie : le 18 octobre à Amiens
- Poitou-Charentes : le 25 octobre à Poitiers
- Auvergne : le 14 novembre à Clermont-Ferrand



Prix de l'Ordre

Décerné tous les 3 ans et doté d'un montant de mille euros et d'un trophée en bronze réalisé par notre confrère Michel DUBOR, le Prix de l'Ordre est ouvert aux vétérinaires et aux étudiants vétérinaires. Il est destiné à distinguer un travail de qualité ayant trait à l'une des missions ordinaires : déontologie, respect des devoirs professionnels, défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, promotion de la profession, qualité et sécurité des actes professionnels, disciplinaire, action sociale.

Pour sa première édition, le Prix de l'Ordre a reçu 7 candidatures. Le Jury, présidé par Michel Baussier, a décerné le Prix de l'Ordre 2012 au DV Florence THIERRY pour sa thèse intitulée : "Collaboration libérale : une analyse à partir d'une enquête auprès de 184 vétérinaires". Ce travail de qualité a été réalisé sous la supervision du Pr Pierre Sans et avec l'aide de Valovet (Valovet est un groupe de réflexion réunissant SNVEL, CSOV, CARPV, AFVAC, AVEF, SNGTV, Vétos-Entraide et les ENV).



Michel Baussier avec Florence Thierry et François Courouble

Thèse

Notre consœur Alexandra Lesage a soutenu sa thèse de doctorat vétérinaire sur le thème suivant : "Les aspects juridiques des urgences vétérinaires" (référence : 2011 - TOU 3 - 4092). A l'heure de l'augmentation de la judiciarisation, l'auteur s'est interrogé sur la responsabilité des vétérinaires : est-il réellement possible de se considérer moins responsable en matière d'urgence ? Existe-t-il des moyens de se

préservier des récriminations ? Ces problématiques sont développées dans la thèse à travers trois grands axes : les responsabilités du vétérinaire face aux propriétaires d'animaux, face aux autres vétérinaires, et enfin envers ses salariés.

Cette thèse est disponible sur le site de l'Ordre : http://www.veterinaire.fr/Herbe/onv_herbeF.htm

Délégation du Kazakhstan

Une délégation du Kazakhstan composée notamment du Dr Primkul IBRAGIMOV, Directeur Général du Laboratoire Vétérinaire Républicain, de Madame Gulmira ISSAYEVA, Conseiller technique du Ministre de l'Agriculture, et de Mr Vladislav BUGAYEV, Président de l'association des vétérinaires du Kazakhstan, a été reçue au siège du CSOV les 22 mars et 23 mai 2012 par Michel BAUSSIÉ, Marc VEILLY, assistés de Sophie KASBI (directrice juridique) et d'Anne LABOULAIS (directrice de la communication). L'organisation d'une coopération entre les deux pays a été évoquée et le Président Michel BAUSSIÉ a été invité à la conférence régionale qui se tiendra à Astana en 2012.



Michel Baussier entouré, de g à dr, par Shokan OMAROV et les DV Vladislav Bugayev et Primkul Ibragimov

Les vétérinaires reçoivent du public : à quoi sont-ils tenus ?

Ghislaine Jançon

Les établissements de soins vétérinaires sont des établissements recevant du public (ERP). Le public est défini par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) comme étant constitué de "toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel", et ce, quel que soit le nombre de ces personnes. Il n'y a donc pas de seuil en-deçà duquel un établissement pourrait ne pas être considéré comme un ERP.



Cas particuliers :

Les locaux professionnels implantés dans un centre commercial sont classés dans la même catégorie d'ERP que ce dernier (généralement en 1^{re} catégorie). Les locaux professionnels utilisés au moins partiellement pour la vie familiale sont juridiquement considérés comme des bâtiments d'habitation (sauf s'ils sont déjà classés en ERP par le service départemental d'incendie et de secours). Les bâtiments d'habitation, sauf les copropriétés, n'ont pas l'obligation légale d'être accessibles au 1^{er} janvier 2015.

1 ^{er} groupe 1 ^{re} cat.	1 ^{er} groupe 2 ^e cat.	1 ^{er} groupe 3 ^e cat.	1 ^{er} groupe 4 ^e cat.	2 ^e groupe 5 ^e catégorie
Effectif : + 1500	Effectif : 1500 à 701	Effectif : 700 à 301	Effectif : - 300 et supérieur au seuil* fixé pour chaque type d'exploitation	Effectif : Inférieur au seuil* fixé réglementaire- ment pour chaque type d'exploitation.

(1) Schéma : les catégories d'ERP

* Il s'agit du nombre maximum de personnes autorisées par les services d'incendie et de secours pour être présentes en même temps dans l'établissement pour des raisons de sécurité incendie.

Classement des ERP

Les ERP sont classés selon la nature de leur activité, en types (caractérisés par une lettre), et sont soumis à des dispositions générales et des dispositions particulières issues du règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public. Les établissements de soins vétérinaires sont classés par défaut dans la catégorie "W" ("Administrations, banques, bureaux"), qui englobe notamment les locaux professionnels (dans des bâtiments d'habitation ou de bureaux) recevant moins de vingt personnes en même temps.

Les ERP sont aussi classés en catégories (1) d'après l'effectif théorique susceptible d'être reçu (public et personnel pour le premier groupe, public seul pour le second), pour l'application du règlement de sécurité. Celui-ci introduit une notion de seuil de 20 personnes en-deçà duquel ces contraintes de sécurité sont allégées. Ainsi, les établissements de soins vétérinaires sont des ERP de type W, de catégorie 5, recevant (pour la grande majorité d'entre eux) moins de vingt personnes simultanément.

Quelles obligations vis-à-vis du public ?

Les obligations vis-à-vis du public sont de deux ordres : la sécurité, et l'accessibilité (loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Les établissements de soins vétérinaires, classés ERP 5, recevant moins de vingt personnes simultanément, bénéficient du régime de contraintes les plus légères : installation électrique conforme aux normes en vigueur (pas de prise multiple ; limiter les socles mobiles ; conducteurs C2) ; extincteur (portatif, à eau pulvérisée, de 6 l au minimum, 1/300 m² et par niveau) ; dispositif d'alarme ; affichage des consignes (pour les locaux en sous-sol, ou à l'étage) ; obligation de se soumettre à une visite de contrôle du maire et de la commission de sécurité.

- L'accessibilité aux personnes handicapées :

L'accessibilité de tous les établissements accueillant du public doit être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2015. En ce qui concerne les ERP 5 anciens, les prescriptions techniques d'accessibilité applicables au neuf devront être respectées dans au moins une partie du local, laquelle doit être la plus proche possible de l'entrée et desservie par un cheminement usuel. Toutes les prestations servies au public doivent pouvoir y être réalisées.

En revanche, pour ce qui est de la construction d'un local neuf, ou du changement de destination d'un local, les règles d'accessibilité devront être pleinement appliquées (cf. arrêté du 1^{er} août 2006 paru au J.O n° 195 du 24 août 2006 - texte 14).

L'action de l'Ordre sur le chapitre "accessibilité" :

L'Ordre des vétérinaires a participé, à la demande de l'administration, à la rédaction d'un guide pour aider les professionnels à la mise en conformité de leurs locaux professionnels. Celui-ci sera prochainement à disposition.

Par ailleurs, en concertation avec le SNVEL*, le CSOV a entrepris une démarche de demande d'allégement en ce qui concerne les règles d'accessibilité pour l'ensemble de la profession.

En pratique, que faire si son DPE n'est pas conforme ?

Chacun doit s'interroger sur la conformité de son DPE afin d'être prêt pour le 1^{er} janvier 2015. En cas de difficulté pour réaliser cette mise en conformité sur certains points, une procédure de demande de dérogation est possible et même conseillée. Compte tenu des délais actuels de

réponse (5 mois) qui n'auront que tendance à s'allonger, c'est aujourd'hui qu'il faut s'en préoccuper. Voilà comment procéder :

- télécharger le formulaire Cerfa n°13824*02 intitulé "Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public" (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13824.do).
- remplir le formulaire (en cas de difficultés, consulter La direction départementale des territoires et de la mer (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contactez-le-correspondant.html>)).
- compléter le formulaire d'une fiche détaillée sur papier libre précisant : les règles pour lesquelles la demande de dérogation est faite (référence et intitulé de l'article) ; la localisation sur un plan ; la justification : motivation et mesures compensatoires proposées ;
- déposer l'ensemble en mairie.

Les demandes sont examinées par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La décision appartient au préfet. Un recours est possible dans les deux mois. Une dérogation est obtenue de manière définitive.

Comment motiver une demande de dérogation ?

Trois motifs de dérogation sont prévus par la loi, par ordre de niveau d'acceptabilité :

- impossibilité technique liée à l'environnement ou à la structure du bâtiment
- préservation du patrimoine architectural
- disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences : réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP du fait de l'encombrement des aménagements requis ; impact économique des travaux nécessaires tel qu'il pourrait entraîner le déménagement, la réduction importante, voire la cessation de l'activité.

A l'appui de cette motivation, il est fortement conseillé de proposer des mesures de substitution permettant de compenser un point de non-conformité aux règles d'accessibilité.

*SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral



Les chiffres du trésorier

Janine Guaguère

CHIFFRES À RETENIR

	2012
AMO	13,71
Cotisation	311,08 €
Cotisation sociétés / associé, maximum 5	62,22 €
Indemnités kilométriques (0,05 AMO)	0,68 € /km*

* en fonction du plafond kilométrique

BILAN ET BUDGET DES C.R.O.V.

Lors de la réunion du 26 Juin 2012, la commission des budgets a validé le budget 2012 des CROV, en tenant compte de l'augmentation de l'AMO et du ré-équilibrage des réserves des régions à 6 mois de fonctionnement. Ceci conduit à un montant total de la dotation des CROV de 2 108 896,11 € pour l'année 2012 (en augmentation de 4 % par rapport à 2011).

PRINCIPALES RECETTES AU 25 MAI 2012

Cotisations individuelles 2012

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
25 Mai 2012	14 923	763 dont 312 exonérations pour 1 ^{re} année d'exercice	1 279	92,15%	4 590 890,48 €

Cotisations sociétés 2012

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
25 Mai 2012	2356	23	241	90,54%	325 687,78 €

Depuis le 1^{er} janvier 2012, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total perçu est de 4 949 005,01 € au 21/05/2012.

Le paiement sécurisé par carte bancaire de la cotisation ordinale directement sur le site www.veterinaire.fr est de plus en plus utilisé : il a concerné 22% des règlements en 2012 (contre 16% en 2011).

SITUATION DES FINANCES AU 30 AVRIL 2012

- **Montant des sommes disponibles :** 6 152 714,93 €, toutes réserves confondues
- **Les placements :** 769 253,67 €
- **La trésorerie :** 5 383 461,26 €

ET DEMAIN

Les conférences ordinales sur le médicament vétérinaire se poursuivent dans les régions. Le site Internet de l'Ordre est en cours de réalisation ainsi que la procédure de vote électronique pour les prochaines élections ordinales. Un audit du pôle informatique a été réalisé et va conduire au recrutement d'un informaticien au CSOV pour développer les différents projets.

EXONERATIONS

Les exonérations totales ou partielles depuis le 1^{er} Janvier 2012, concernent 763 confrères pour un total de 220 903,03 €, 23 sociétés pour un total de 1 928,76 € et un total de 249030,15€ toutes exonérations confondues. Les exonérations pour 1^{re} année d'exercice concernent 312 confrères pour un montant de 97 056,96 €.

Le montant des exonérations "sociales" s'élève donc à 151 973,19 €.

Il est rappelé que l'inscription au tableau ordinal est un préalable à toute forme d'exercice. Son corollaire est le paiement annuel de la cotisation ordinale. La cotisation est due quelque soit la nature, la teneur et la durée de l'exercice. Elle n'est pas au prorata temporis. Son montant est relativement peu élevé par rapport aux cotisations aux autres ordres (25,92 € par mois pour la cotisation individuelle).

L'exonération de la cotisation ordinale doit rester exceptionnelle et réservée aux situations difficiles générées par les accidents de la vie, et sur justificatifs financiers, sauf dans le cas des premières inscriptions. Pour celles-ci, l'exonération de la cotisation ordinale est consentie pour les inscriptions de la première année civile d'exercice et pour les internes des ENV durant leur internat et la fin de l'année civile de celui-ci.

CONTENTIEUX

Le contentieux des années antérieures, depuis 2004 et hors 2012, induit un total général d'impayés de 196 516,47 € à ce jour. La phase amiable de la procédure du service contentieux du CSOV (LR/AR de relance avec majorations et délai de 15 jours pour payer) a été envoyée fin mai. La mission de recouvrement a été confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT fin juin. Le Président du CSOV se réserve le droit de porter plainte lors de non paiement de cotisation.

DOSSIER



PANORAMA DES POSITIONS



SYNTHÈSE DU RAPPORT AU MINISTRE



COMMENT REMPLIR L'OBJECTIF DE LA MESURE 29 ?

Médicament vétérinaire : éthique et déontologie

Jacques Guérin, Michel Baussier, Pascal Fanuel et Denis Avignon

Dans un contexte où la double capacité du vétérinaire de prescrire et de délivrer est une nouvelle fois au centre des débats sans que puisse être démontré, sur la base d'arguments scientifiquement établis, que ce modèle est source d'utilisation abusive des médicaments vétérinaires, et générateur d'un risque accru d'antibiorésistance, ce dossier présente les éléments utiles à la compréhension des enjeux et des perspectives. L'Ordre considère nécessaire de centrer les débats sur la qualité de la prescription, acte important qui prolonge ce qui est la raison d'être de l'art vétérinaire, le diagnostic. Sa matérialisation est la rédaction d'une ordonnance qui ouvre, le cas échéant, à l'acte pharmaceutique de délivrance des médicaments vétérinaires utiles à la guérison de l'animal malade. La prescription est susceptible de subir des influences, positives ou négatives, qu'il convient d'identifier et d'analyser afin que chacun soit en mesure de lui conserver sa dimension éthique.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES POUR LA PRESCRIPTION VÉTÉRINAIRE

Code de déontologie vétérinaire :

R.242-33 – Devoirs généraux

I - L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.

II - Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

III - (..) Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles (..)

X - Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.

R.242-44 – Principes à suivre en matière de prescription de médicaments

(..) Le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

R.242-46 – Pharmacie

(..) le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments.

Code de la santé publique :

L.5143-4 : le vétérinaire doit prescrire en priorité un médicament vétérinaire autorisé pour l'animal de l'espèce considérée et pour l'indication thérapeutique visée. (..)

>> PANORAMA DES POSITIONS

Promouvoir l'usage rationnel des médicaments :

éléments principaux – OMS (Organisation Mondiale de la santé) – sept 2002

12 interventions pour la promotion d'un usage plus rationnel des médicaments :

1. Un organisme national multidisciplinaire mandaté pour coordonner les politiques en matière d'usage des médicaments
2. Des directives thérapeutiques
3. Des listes de médicaments essentiels basées sur des traitements choisis
4. Des comités pharmaceutiques et thérapeutiques dans les districts et les hôpitaux

5. Une formation à la pharmacothérapie par problèmes dans les programmes de cycle universitaire
6. Un enseignement médical continu, obligatoire pour le permis d'exercer
7. Encadrement, audit et rétroaction
8. Une information indépendante sur les médicaments
9. Une information du public au sujet des médicaments
10. Le refus d'incitations financières perverses
11. Une réglementation appropriée et mise en vigueur
12. Un niveau de dépenses gouvernementales suffisant pour assurer la disponibilité des médicaments et du personnel

Bulletin OIE (Organisation mondiale de la santé animale) n°2010-1, Bernard VALLAT

"Il est reconnu mondialement que l'usage des médicaments vétérinaires doit être strictement encadré et que, a contrario, en l'absence de contrôles publics, les risques liés à leur utilisation imprudente peuvent être plus importants que les bénéfices liés à leur usage".

Recommandations de l'OIE :

1. Plus le produit à utiliser présente un risque pour la santé animale ou la santé publique, plus la qualification professionnelle de l'utilisateur doit être appropriée et sa formation initiale et continue adaptée pour limiter ce risque.
2. La présence d'un maillage vétérinaire national permettant la surveillance des populations animales existantes dans

tous les pays sur l'ensemble de leur territoire national doit être garantie par tous les gouvernements pour bien détecter et combattre les maladies dès qu'elles apparaissent et prévenir ainsi les désastres biologiques. Les revenus des vétérinaires privés liés à la délivrance de produits constituent, notamment dans les zones reculées ou inhospitalières, un complément économique indispensable pour garantir le maintien du maillage vétérinaire territorial souhaitable dans tous les pays du monde

3. Enfin l'OIE insiste sur la mise à jour continue des législations nationales en matière de produits vétérinaires.

Europe

Les 14 et 15 mars 2012 s'est tenue à Copenhague une conférence internationale sur l'antibio-résistance organisée par les ministères de la santé et de l'agriculture danois à l'initiative de la présidence danoise, pour l'Union Européenne, en présence de l'OMS et de l'ECDC (European Centre for Disease Prevention and Control).

Les sujets abordés concernaient principalement :

- l'amélioration de la collecte de données et la surveillance de l'utilisation des antibiotiques, en médecine humaine comme en médecine vétérinaire, au sein de l'UE,

- la sur-utilisation des antibiotiques avec une mise au point sur une utilisation rationnelle,
- la réduction de l'usage des antibiotiques dits critiques.

Les promoteurs de la réunion identifient le médicament vétérinaire et les vétérinaires comme étant les principaux responsables de l'antibiorésistance. Les vétérinaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leur point de vue ; les conclusions de cette conférence internationale ne constituent donc pas un consensus porté par la communauté scientifique. Les organismes tels que l'IFAH, la FVE et l'OIE se sont ouverts de la difficulté aux instances européennes.

France – Ministère en charge de l'agriculture

Elaboration d'un plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en 40 mesures avec un double objectif :

- diminuer la contribution des antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire à la résistance bactérienne, et ses conséquences sur la santé des animaux et la santé publique,
- préserver de manière durable l'arsenal thérapeutique et ce d'autant plus que la perspective de développement de nouveaux antibiotiques est réduite en médecine vétérinaire.

Il vise une réduction de 25 % de l'usage en 5 ans en développant les alternatives permettant de préserver la santé animale, tout en évitant de recourir aux antibiotiques.

Bruno LE MAIRE – 19 décembre 2011 : "Si je renouvelle à

l'ensemble des vétérinaires ma confiance et mon engagement à ne pas remettre en cause la possibilité pour les vétérinaires d'être à la fois prescripteur de médicaments et ayant-droit de la vente de ces mêmes médicaments, il n'est pas possible de faire l'impasse aujourd'hui sur une moralisation du médicament vétérinaire et sur l'interdiction de toute forme de coopération commerciale avec les laboratoires pharmaceutiques qui serait critiquable. [...] Pour ce faire je souhaite vous (au président du CSOV – NDLR) confier la mission de réunir dès que possible, dans un esprit de dialogue et d'ouverture, l'ensemble des parties intéressées par ces questions d'éthique dans les relations contractuelles"



Synthèse du rapport relatif à la mission de concertation sur l'éthique des relations contractuelles entre laboratoires pharmaceutiques, distributeurs en gros et vétérinaires (mesure 29).

"S'il est effectivement possible, à cette occasion, de renforcer, en le sécurisant au regard de l'éthique, le dispositif de prescription et de délivrance par les vétérinaires, il convient d'avoir présent à l'esprit que la voie reste étroite entre l'adoption de mesures utiles au renforcement de l'indépendance de la prescription – laquelle indépendance, scientifique, technique et financière, renforce la lutte contre l'antibiorésistance – et la nécessité de ne pas effondrer des situations économiques fragiles." Michel Baussier

Le véritable objectif de la mesure 29 est d'identifier et de corriger les pratiques commerciales relatives aux antibiotiques vétérinaires susceptibles d'influencer la prescription.

>> POINTS ÉCONOMIQUES CLÉS :

L'antibiotique vétérinaire est un produit comme un autre du strict point de vue économique. Sa commercialisation est régie par la Loi de Modernisation de l'Economie, et il obéit aux lois du marché : les prix d'achat et de vente sont libres, des remises commerciales peuvent être appliquées. Ces pratiques sont légales. Les marges dégagées par la vente de médicaments vétérinaires constituent une part importante de l'économie des entreprises vétérinaires.

>> INFLUENCE DES FACTEURS ÉCONOMIQUES SUR LA CONSOMMATION D'ANTIBIOTIQUES

Le prix de vente des antibiotiques fait partie des éléments du choix thérapeutique qu'il convient de ne pas négliger en production animale :

- moins un antibiotique est cher, moins le frein économique à son utilisation est actif
- moins un antibiotique est cher, plus il concurrence les alternatives médicales ou zootechniques
- moins un antibiotique critique est cher, plus il concurrence un antibiotique non critique

>> INCIDENCES ÉCONOMIQUES DE LA MESURE 29 TELLE QU'ELLE A ÉTÉ ÉCRITE DANS LE PLAN ÉCOANTIBIO2017

- Instauration de fait d'un prix unique d'achat du médicament
- Remontée du prix d'achat net des médicaments peu ou pas concurrents. Les marges arrières qui disparaissent ne sont pas intégralement répercutées dans le prix d'achat.
- Baisse du prix d'achat et du prix de vente des médicaments fortement concurrents. L'effet pervers est une compensation par une augmentation du volume utilisé.
- Déstabilisation du marché qui perd le repère du prix "historique".
- Renforcement de la concurrence associée à une baisse du prix final des médicaments.
- Déstabilisation violente des entreprises vétérinaires "hors sol" et "rurale" liée à une perte importante du résultat net. Risque de dépôt de bilan et de compression de personnel (2.000 à 4.000 suppressions de postes non-vétérinaires). Impact moindre mais notable sur l'économie des entreprises "canines".

Les effets économiques induits par la mesure 29 telle qu'elle est rédigée vont à l'encontre de l'objectif assigné au plan national de réduction des risques d'antibiorésistance : la baisse qualitative et quantitative de l'utilisation des antibiotiques.

>> COMMENT REMPLIR L'OBJECTIF DE LA MESURE 29 ?

Proposition du rapport

12 mesures et un périmètre d'application :

1. Interdiction des actions commerciales incitant au stockage ponctuel ou non des antibiotiques.
2. Retrait des antibiotiques des contrats annuels sur objectifs quantitatifs.

3. Lever l'opacité sur les contrats commerciaux relatifs aux antibiotiques en plafonnant ou en supprimant les remises arrières accordées, en couplant cette mesure à l'impossibilité de conditionner une remise commerciale à la vente d'antibiotiques sur une autre famille de médicament.

Proposition du plan écoantibio2017

Le plan écoantibio2017 s'articule en 5 axes et 40 mesures. Pour plus d'informations : <http://agriculture.gouv.fr/Plan-de-lutte-contre-l>

Axe I : Promouvoir les bonnes pratiques et sensibiliser les acteurs aux risques liés à l'antibiorésistance et à la nécessité de préserver l'efficacité des antibiotiques.

Axe II : Développer les alternatives permettant d'éviter les recours aux antibiotiques

Axe III : Renforcer l'encadrement et réduire les pratiques à risque

Axe IV : Conforter le dispositif de suivi de la consommation des antibiotiques et de l'antibiorésistance.

Axe V : Promouvoir les approches européennes et les initiatives internationales.

Initiatives du CSOV

• **La pédagogie :** Les réunions ordinaires sur le thème du médicament vétérinaire sont l'occasion de rappeler aux praticiens l'importance du rôle qu'ils jouent dans le dispositif de prescription et de délivrance, de pharmacovigilance et de lutte contre l'antibiorésistance.

• **L'anticipation :** Le pilotage du groupe de réflexion de l'éthique du prescripteur (GREP) dont l'objet est d'être un espace d'échange et de concertation regroupant les acteurs influant la prescription. La pharmacologie versus les indications thérapeutiques, la cascade et les importations (légal, illégal) constituent un premier bloc de thèmes de travail du groupe.

• **Le soutien :**
- Au plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en pilotant la mesure 13 relative à la promotion du bon usage des antibiotiques auprès des propriétaires d'animaux de compagnie à travers une campagne de communication. Le CSOV est aussi consulté pour la mesure 29.
- Au guide des bonnes pratiques des médicaments vétérinaires dont la déclinaison initiale par la SNGTV pour les animaux de rente s'ouvre, à travers Qualivet, aux animaux de sport et de loisir. Les extensions sont pilotées par l'AFVAC et l'AVEF.

• **Consolider la mission et la responsabilité de l'Ordre :**
Action au niveau des administrations de tutelle et évolutions du corpus réglementaire selon quatre axes :
- Garantir la compétence et la déontologie
- Maintenir la confiance
- Défendre une valeur forte : l'indépendance
- Indépendance de la prescription (point critique majeur).

• **La défense de l'image du vétérinaire prescripteur :**
Le CSOV ne s'interdit pas de faire prospérer la notion de "Sunshine Act". Ce principe de transparence a été mis en place en 2010 aux Etats-Unis pour le médicament humain : toute entité, qui fait partie de la production, préparation, composition d'un médicament, dispositif, fourniture médicale ou biologique, qui effectue un paiement ou un autre transfert de valeur à un médecin ou un hôpital universitaire, doit communiquer au Health&Human Services, par voie électronique, le montant du paiement ou autre transfert de valeur. Tout défaut d'information peut être lourdement sanctionné.

Retrait de colliers antiparasitaires

L'Anses (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire) via l'ANMV (Agence Nationale du Médicament Vétérinaire) a décidé de retirer l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de plusieurs colliers antiparasitaires pour animaux de compagnie, ce qui entraîne, dès à présent, le retrait de la vente des lots de produits correspondants chez les grossistes et les points de

vente au détail.

Cette décision fait suite à une réévaluation des colliers antiparasitaires où des risques potentiels en cas d'exposition chronique, sur le long terme, par voie cutanée chez l'utilisateur et plus particulièrement chez l'enfant ont été mis en évidence pour certains de ces colliers.

Arrêté du 9 mars 2012 : conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermés, embryons et ovules.

L'agrément est délivré par arrêté préfectoral après instruction du dossier et visite d'inspection de l'établissement.

L'établissement est soumis au moins une fois par an à un contrôle officiel.

Les animaux doivent faire l'objet d'une observation au moins une fois par jour par un personnel qualifié, sous la direction du vétérinaire sanitaire.

Les animaux malades ou blessés reçoivent les soins nécessaires par un

vétérinaire ou une personne compétente, selon la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'établissement désigne un vétérinaire sanitaire, qui ne doit avoir aucun lien financier ni aucun lien familial avec le propriétaire ou la personne responsable de l'établissement et qui doit détenir les connaissances appropriées au domaine dans lequel il exerce.

Arrêté du 24 avril 2012 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire :

Art. 1^{er}. – Sont exonérés de la réglementation des substances vénéneuses les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1 du code de la santé publique qui renferment les substances vénéneuses mentionnées en annexes au présent arrêté à des doses, concentrations et quantités maximales remises au public n'excédant pas les limites fixées dans ces annexes et présentées sous les formes ou voies d'administration spécifiées.

Art. 2. – Pour les médicaments vétérinaires contenant des substances actives sous forme de sels ou d'esters, l'exonération s'applique aux doses, concentrations et quantité maximale remises au public mentionnées dans l'annexe et exprimées en substances actives.

Art. 3. – L'arrêté du 20 juillet 1949 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire est abrogé.

EXONERATIONS

Médicaments vétérinaires destinés aux animaux non producteurs de denrées

• Liste I

Esérine Comprimé

• Liste II

Butopirine Comprimé

Dompéridone Comprimé

Fébantel Pâte orale et comprimé

Fenbendazole Comprimé

Flubendazole Pâte orale et comprimé

Lévamisole Capsule, comprimé et pâte orale

Métabendazole Comprimé

Nidosamide Capsule, comprimé, sucre, pâte orale

Oxfendazole Suspension orale

Praziquantel Comprimé et Pâte orale

Médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs de denrées

• Liste I

lode métalloïde En application sur les trayons ou sur les muqueuses.

LISTE DES RETRAITS D'EXONERATIONS :

- Codéine (liste I) : Bronchocanis Gouttes

- Codéthylène (éthylmorphine) (liste I) :

Bronchosedatyl .

- Dexaméthasone (liste I) : Dexoral et Dermatt

- Dompéridone (liste II) : Motilium pour la boîte 30 comprimés. Les autres présentations en 15 et 20 comprimés restent exonérées).

- Esérine (liste I) : Feligastryl et Pilocat. Felipurgatyl reste exonéré.

- Estradiol (liste II) : Mesalin

- Ethinylestradiol + méthyltestotérone (liste II) : Mamineurine et Taril

- Hydrocortisone (liste I) : Cortikan Lait

- Hydrocortisone + Hydroxyquinoléine (liste I) : Lotion Biocanina

- Hydroxyquinoléine + Lidocaïne + Résorcinol (liste I) : Lotion Souveraine

- Lopéramide (liste II) : Loperal. La boîte de 12 comprimés reste exonérée.

- Médroxyprogestérone (liste I) : Perlutex, Supprestral Comprimés, Hebdo'pil et Controlestrel 5 et 10

- Mégestrol (liste I) : Piludog, Pill'kan 5 et Megepil chat, Megecat et Dogalact, Felipil/Canipil et Contrapil, Pilucalm 20

- Méprobamate + Phénobarbital (liste I) :

Nervicanis

- Métochloramide (liste I) : Emepid Comprimés

- Néomycine + Polymyxine B (liste I) : Tevemyxine Collyre et Pommade

- Néomycine (liste I) : Ophtalkan

- Néomycine + hydrocortisone (liste I) : Cortikan Lait

- Phénobarbital (liste II) : Antirutol et Crisax

- Phénylbutazone + Triamcinolone (liste I) : Difflamix

- Prednisolone (liste I) : Microsolone

- Phtalylsulfathiazol (liste I) : Opodiarrhée

- Sulfaguanidine (liste I) : Diarkan Sucre, Intestidog Chien et Gastro-Entéricanis
- Tétracaine (liste II) : Tétracaine 1 % Collyre Unidose et Vt Doses Tétracaine 1 %
- lode métalloïde (liste II) : Kenodip 3000 et Kenospray 3000

Pour mémoire, les médicaments exonérés sont ainsi nommés car exonérés de prescription et d'inscription aux listes I ou II des substances vénéneuses et peuvent donc avoir une publicité directe auprès du public, à la condition que toutes les formes et présentations soient exonérées.

Leur liste était fixée jusqu'à présent par l'arrêté du 3 décembre 1986, et limitée aux animaux de compagnie.

Cette exonération est possible pour des médicaments oraux ou topiques (injectables exclus) et contenant des doses réduites de substances vénéneuses.

Ce n'est pas parce qu'il est exonéré, qu'un médicament peut être délivré "au comptoir" pour des animaux non suivis par le vétérinaire.

Stratégie dans les affaires judiciaires



Les affaires judiciaires pour exercice illégal de la médecine vétérinaire ou infractions au Code de la santé publique peuvent se classer en deux catégories :

- Celles initiées par des plaintes des instances professionnelles vétérinaires à la suite d'informations recueillies ;
- Celles initiées par des plaintes de tiers (victimes, ...) ou par le parquet et dans lesquelles les instances professionnelles vétérinaires se sont constituées parties civiles. Sur le plan stratégique, il n'est bien sûr pas possible d'agir sur le plan judiciaire dans toutes les affaires dont nous avons connaissance. De nombreuses mises en demeure sont donc adressées aux contrevenants identifiés. Outre le fait de les mettre en garde, cette méthode a l'avantage qu'ils ne peuvent pas ensuite, en cas d'action judiciaire éventuelle, prétendre ne pas avoir été informés du caractère infractionnel de leurs actes.

Notre politique à l'égard des dérives concernant notre domaine d'exercice professionnel est animée par trois objectifs principaux :

- la prise en compte de la santé publique
- le respect de la protection animale
- la protection du domaine réservé de notre exercice professionnel réglementé

Il convient donc d'avoir une grande cohérence dans les actions entreprises qui doivent être dissuasives et pédagogiques (ainsi, nous demandons toujours la publication des jugements ou arrêts), et il faut pouvoir couvrir à travers nos actions judiciaires tous nos domaines d'activité. Cependant, il peut arriver parfois de surseoir à certaines actions, de manière transitoire ou non, si nous estimons pouvoir tirer un meilleur bénéfice de négociations avec nos partenaires professionnels ou non, qui sont également nos clients et nos interlocuteurs, même s'ils sont parfois nos adversaires.

Lorsque des confrères vétérinaires sont concernés par des infractions, si aucune affaire pénale à leur encontre n'a été initiée par des tiers, c'est bien sûr la voie disciplinaire qui est privilégiée. Dans certains cas cependant, lorsque des affaires judiciaires à l'encontre de confrères ont été initiées à l'extérieur de notre profession, il arrive que nous nous trouvions dans l'obligation, aussi bien du fait de la défense de notre "image" que de l'éthique pure, de nous constituer partie civile. Cette attitude qui n'est pas toujours bien comprise par nos confrères nous permet notamment d'avoir accès au dossier, d'asseoir notre crédibilité et d'être respectés par les tribunaux, alors même que nous sommes une profession de petit effectif, trop souvent

considérée comme bénéficiant de privilèges liés à notre mode d'exercice.

Du fait de la situation particulière de notre profession, les affaires judiciaires que nous initiions, ou dans lesquelles nous décidons de nous impliquer, sont judicieusement choisies et rigoureusement menées afin d'en obtenir la meilleure issue possible :

- pour obtenir de bonnes jurisprudences, et non pas des décisions ambiguës,
- et surtout pour ne pas avoir de jurisprudences contraires qui pourraient nous poser problème ultérieurement.

Tout cela résulte, certes de la nature des affaires choisies, mais aussi de notre comportement à tous, sur le terrain d'une part, et dans la gestion de ces affaires d'autre part.

La complicité parfois de certains de nos confrères vis-à-vis de contrevenants, le "clientélisme" mal compris, la non-fourniture de témoignages pourtant promis nous posent souvent des problèmes dans le déroulement des procédures en cours. La défense de notre profession, dans le respect de la santé publique et de la protection animale doit être une œuvre collective. La réglementation de notre profession a un sens qui justifie qu'on la défende solidairement.

Pharmacie

La médiatisation des risques pour la santé publique liés à un usage déraisonnable des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques, a apporté un éclairage nouveau à leur propos compte-tenu de leur enjeu sociétal, tant à l'égard des utilisateurs que des professionnels de santé. Les tribunaux ne s'y trompent pas.

C'est ainsi que dans une affaire récente de délivrance sans ordonnance de médicaments vétérinaires concernant un pharmacien de Dordogne, après des réquisitions extrêmement sévères du parquet, le Tribunal de Grande Instance de Bergerac vient de condamner le prévenu, outre les dommages et intérêts aux parties civiles (dont l'Ordre des vétérinaires), à **1 an d'emprisonnement avec sursis, 50.000 euros d'amende, interdiction définitive de l'exercice de la profession de pharmacien et publication du jugement dans la presse.**

Règles en matière de prescription de l'aliment médicamenteux

La prescription de l'aliment médicamenteux est obligatoire quelle que soit la substance active contenue. (L.5143-5 du CSP).

Elle fait suite à un contact entre l'éleveur et le vétérinaire qui, après établissement d'un diagnostic (R.242-43 du CRPM) doit rédiger une ordonnance (R.242-44 du CRPM) en 3 exemplaires : 2 sont remis à l'éleveur, 1 est conservé par le vétérinaire. Cette prescription est valable 3 mois. En plus des mentions obligatoirement présentes sur toute ordonnance (nom et adresse du prescripteur, identification exacte des animaux ou des lots traités, nom et adresse de l'éleveur, date, délais d'attente avant commercialisation des denrées d'origine animale) doivent figurer : (R.5141-111 du CSP).

- La dénomination ou la formule du pré mélange médicamenteux devant être incorporé dans l'aliment.
- son taux d'incorporation
- la quantité d'aliment en kilogrammes
- la proportion d'aliment médicamenteux dans la ration journalière
- la durée du traitement

- Afin de respecter ces exigences, le vétérinaire doit échanger avec l'usine sur ce qu'elle peut proposer aux éleveurs : pré-mélanges disponibles, nom commercial de l'aliment, composition de l'aliment, délais de fabrication. En aucun cas, il ne peut y avoir d'échanges de fichiers (de clients ou de dates de livraison).
- La prescription hors examen clinique est possible dès lors que bilan sanitaire, protocole de soins et visites de contrôles sont conformes aux textes en vigueur.
- La prescription en DCI, quoiqu'envisageable est dangereuse car elle doit respecter la cascade (L.5143-4 du CRPM) et le prescripteur doit déterminer les temps d'attente, ce qui engage sa responsabilité.
- L'éleveur envoie les 2 exemplaires de l'ordonnance à l'usine. Un exemplaire comportant les mentions de la délivrance doit accompagner la livraison. **Le renouvellement de cette ordonnance est toujours interdit.**
- Sauf exception, un aliment médicamenteux ne peut répondre à une notion d'urgence : le circuit légal de l'ordonnance n'est pas un frein à sa prescription.

PAS D'ORDONNANCE ► PAS DE COMMANDE

- **5 étapes dans le bon ordre** : contact éleveur-vétérinaire ► diagnostic ► prescription ► commande ► délivrance.
- **Le circuit correct de l'ordonnance** : 3 ordonnances rédigées par le vétérinaire / 1 ordonnance conservée par le vétérinaire / 2 ordonnances remises à l'éleveur / 2 ordonnances envoyées par l'éleveur à l'usine / 1 ordonnance comprenant les mentions de la délivrance accompagne la livraison.
- **A proscrire** : les ordonnances envoyées (quel que soit le mode) par le vétérinaire à l'usine (et encore plus si la demande émane de l'usine).

La signature électronique sécurisée est possible et peut générer un gain de temps dans la transmission de l'ordonnance.

- **A lire** : Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8034 du 07 février 2012
<http://www.veterinaire.fr/documents-v2/Documents%20Pdf/DGALN20128034-2.pdf>

Fiche réalisée par les docteurs-vétérinaires Jean-Marc Petiot, Pierre Brouillet, Hervé Maes et Christophe Hugnet.

Information sur le prix de la consultation

Sophie Kasbi



Le vétérinaire est libre de déterminer ses honoraires mais il doit le faire avec tact et mesure, en tenant compte de la situation financière du propriétaire de l'animal et éventuellement de circonstances particulières.

LES FAITS

1) Première affaire

Le docteur Vêto a été sanctionné d'un avertissement par la chambre de discipline pour avoir omis, alors qu'il était consulté en urgence sur une torsion d'estomac d'informer le client sur les caractéristiques essentielles du service, lesquelles incluent son prix.

"Si le Docteur Vêto reconnaît que pour des motifs liés à l'urgence de son intervention et à l'état de détresse physique de la chienne, il s'est employé à la soulager rapidement, il ne peut être admis qu'il n'ait pas informé ses clients du coût même approximatif de son intervention, manquement qu'il reconnaît d'ailleurs dans la mesure où il explique soumettre désormais à la clientèle reçue en urgence un contrat de soins approprié à cette situation."

2) Deuxième affaire

Le chat Bibi s'est sauvé de chez lui et a été accidenté sur la voie publique puis amené au Docteur Vêto qui l'a soigné et hospitalisé. La propriétaire ayant appris que son chat était soigné par le docteur Vêto a pris contact avec lui.

Le Docteur Vêto a été sanctionné par la chambre supérieure de discipline, confirmant la décision rendue en première instance, pour avoir manqué entre autre à son obligation déontologique d'informer ses clients sur les honoraires et le coût du traitement (art. R.242-49). En l'espèce la propriétaire du chat a affirmé n'avoir eu ni devis ni estimation du coût des soins, sinon quelques explications orales données par l'auxiliaire vétérinaire. Les juges ont considéré qu'en l'espèce, *"dans la mesure où le chat avait été recueilli par le vétérinaire à l'insu de son maître, l'obligation faite à celui-ci de fournir une telle information s'imposait d'une manière plus impérieuse, le client n'ayant pas, eu égard aux circonstances, pu librement choisir le praticien avant toute intervention de celui-ci ; qu'en laissant à une tierce personne, quelle que soit sa qualification, le soin de donner des informations partielles sur les honoraires et le coût des traitements, le vétérinaire n'avait pas satisfait aux exigences du texte précité."*

Article R.242-49- Rémunération.

La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire.

Tout versement, acceptation ou partage d'argent, entre vétérinaires ou entre un vétérinaire et un tiers, sont interdits en dehors des cas autorisés par la réglementation en vigueur. Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation doit être explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun.

Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins. Le vétérinaire doit répondre à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

Le vétérinaire peut ne pas demander d'honoraires à ses clients démunis de ressources suffisantes.

COMMENTAIRES

Les règles du droit de la concurrence

L'article L.111-1 du Code de la consommation prévoit que tout prestataire de services doit avant la conclusion du contrat mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service.

Le principe :

Les prix des produits ou services disponibles à la vente doivent être visibles et lisibles, exprimés en euros et toutes taxes comprises. Le consommateur doit être en mesure de connaître le prix qu'il aura à payer sans être obligé de le demander.

L'affichage des prix des prestations de service :

La liste des prestations proposées et leurs prix doivent être affichés au lieu d'accueil de la clientèle. Toutes les prestations payantes doivent être mentionnées. Par exemple, si l'établissement d'un devis est payant, le prix doit être affiché.

L'affichage de la liste des prestations doit figurer sur un document unique et indiquer de façon détaillée le prix de chacune des prestations.

Les prix doivent être lisibles de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

L'obligation de remise de note ("facture") :

Pour toutes les prestations d'un montant supérieur à 25 euros TTC, le professionnel est tenu de remettre au client un document sur lequel apparaissent :

- les coordonnées du prestataire ;
- la date de rédaction de la note ;
- les date et lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu ;
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci.

Si le consommateur le demande, une note doit lui être transmise pour les prestations dont le montant est inférieur à 25 euros TTC.

Les règles déontologiques

Le vétérinaire est libre de déterminer ses honoraires mais il doit le faire avec tact et mesure, en tenant compte de la situation financière du propriétaire de l'animal et éventuellement de circonstances particulières. Il peut encourir une sanction disciplinaire pour honoraires abusifs. Il n'a pas le droit d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence mais il peut toujours donner des soins gratuitement à des propriétaires dépourvus de ressources suffisantes.

Le vétérinaire est tenu d'informer son client du montant de la prestation qui va être effectuée ou de transmettre un devis (pour une intervention chirurgicale par exemple). En vue d'éviter toute contestation, certains confrères proposent désormais, avant toute intervention, la signature d'un contrat de soins indiquant les actes que le vétérinaire va effectuer et le montant de la dite prestation. Vous trouverez sur le site de l'Ordre des exemples de ces contrats (http://www.veterinaire.fr/documents-v2/onv_documentsAB.htm).

nos confrères décédés



Alain CHAUZY, LY 72 (71), élu du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Bourgogne depuis 1996 et secrétaire général entre 2008 et 2011



Elisa DUGAST, NA 93 (85), élue au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires des Pays de la Loire en 2011

Louis RECHAUSSAT, AL 69 (Département 49) – Jean DUCRU, TO 46 (65) – Henri MAXIME, AL 61 (15) – Alain DOUCET, AL 64 (92) – Jean-Paul BOBILLER, AL 66 (25) – Joël DEJON, AL 69 (44) – Charles CHAPPUIS, LY 43 (74) – Jacques GAGNEPAIN, AL 57 (56) – Jacques ALQUIER, TO 44 (81) – Henri LEVEQUE, LY 55 (71) – Jean LESAGE, AL 70 (14) – Jacques ARLIE, TO 45 (24) – Bernard LAFFOLAY, AL 45 (75) – Guy JOUVE, AL 43 (22) – Victor DELASSUS, LY 47 (50) – François PICHON de VENDEUIL, TO 52 (86) – Henri FUZET, LY 50 (63) – Bernard LEGRAND, AL 47 (51) – Roger CHOTARD, TO 50 (34) – Roger BROUSSEGOUTTE, LY 44 (03) – Pierre MIQUEL, AL 57 (72) – André DENECKER, AL 48 (49) – Jean FRANCOIS, LY 43 (06) – André ROBIQUET, AL 44 (44) – Daniel LEPAGE, AL 48 (62) – Pierre ROGUE, AL 70 (61) – Paul LOTTIN, AL 45 (91) – Yves DELPON, LY 55 (01) – Claude OGER, AL 51 (08) – Henri SOUMADIEU, TO 41 (32) – Gérard LABORDE, LY 69 (58) – Hubert BOURGEOIS, LY 59 (49) – Paul GOUDABLE, TO 47 (03) – Pierre SULEAU, AL 33 (14) – Gérard BUREL, AL 59 (61) – Jean PILLON, AL 47 (89) – Christian SOULAS, TO 56 (17) – Georges GAGNEUX, LY 46 (76) – Jean-Louis ANDRE, LY 47 (88) – Daniel DI CACCIO, AL 69 (13) – Jean AVISSE, AL 41 (83) – François LABROUSSE, TO 50 (16) – Michel LACAZE, TO 61 (79) – André GOUDOT, AL 61 (88) – André COUTURE, AL 36 (75) – Liliane PERIES-BAERT, TO 63 (31) – Rémy PRADIGNAC, AL 54 (33) – Louis MALTIER, TO 47 (16) – Jean-François BARES, TO 65 (26) – Gérard COUROUBLE, LY 48 (80) – Yves GAILLARD, Munich 82 (81) – Maurice BOUTEILLE, AL 53 (69) – Pierre EMENGEARD, TO 48 (28) – Jean BARON, TO 52 (32) – Clément BRACQ, AL 54 (59) – Yves DUVAL, AL 61 (61) – Georges MILLOT, TO 54 (08) – François LEPRETRE, AL 38 (14) – Argyroulis MEGAS, LY 62 (21) – Jean LECOLLINET, AL 67 (22) – Elie DUC, TO 45 (82) – Philippe TIBAYRENC, AL 74 (33) – Dominique LAMBERT, TO 82 (32) – Jean-Luc COUSIN, TO 73 (61) – Jean DELEAU, AL 77 (64) – Richard REMY, TO 94 (13) – Jean LEGRAND, TO 76 (67) – Anne-Marie RAJAUD-TURCAN LY 69 (30) – Jean AVISSE AL 41 (83) – Pr François BADINAND AL 65 (69) – Manfred MOHM AL 52 – Claude QUINCHON AL 43 (05) – Général Michel POULET LY 53 (26) – Louis PERPERE AL 48 (35) – Roland DAMS LY 57 (69) – Jean-Paul BOBILLIER AL 66 (25) – Jean RIGOULET AL 60 (91) – Jean BERT LY 52 (69) – Bernard MOLAIRE TO 65 (03) – Jean-Louis CLOYE LY 80 (69) – Henri GENTHON LY 57 (49) – Bernard TOUZET LY 67 (38) – Marc-Etienne RENAUDIN TO 72 (17) – Robert MORANGE AL 50 (87).

Le point sur l'entraide vétérinaire

Janine Guaguère



L'Ordre participe avec d'autres organismes professionnels, à la solidarité et à l'entraide entre les vétérinaires. Chaque organisme possède des missions d'entraide spécifiques et des destinataires définis par leurs statuts.

Selon les cas, des soutiens financiers, logistiques ou moraux peuvent être octroyés :

- **soutien essentiellement financier :**
- L'Association Centrale d'Entraide Vétérinaire (ACV), association reconnue d'utilité publique, peut fournir une aide financière aux vétérinaires (en activité ou non) et à leur famille (conjoint, enfant) ainsi qu'aux étudiants vétérinaires ;
- L'Association Française de la Famille Vétérinaire (AFFV) peut apporter une assistance morale et financière aux membres de la famille des vétérinaires (conjoints, enfants, divorcés, ...);
- La Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires (CARPV) peut soutenir par des aides sociales ses adhérents (vétérinaires libéraux retraités ou non).
- **soutien essentiellement logistique :**
- Le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) a dans ses missions d'apporter une aide pour ses adhérents
- **soutien moral :**
- Vétos-Entraide, créée il y a 10 ans, est un

espace d'écoute qui apporte une aide technique et un soutien moral (accompagnement) à des vétérinaires en souffrance et à leurs familles.

L'Ordre s'inscrit dans cette chaîne de solidarité en :

- offrant un soutien logistique et moral via ses délégués sociaux des Conseils régionaux qui œuvrent à soutenir les confrères en difficulté, à contribuer à la gestion transitoire des clientèles lors de décès ou de maladies, à sauvegarder les intérêts des héritiers du défunt et au soutien de confrères lors de liquidations judiciaires ;
- soutenant financièrement les confrères confrontés aux accidents de la vie par le moyen de l'exonération éventuelle de la cotisation ordinale et plus récemment en ayant, de plus, la possibilité d'octroyer des soutiens financiers directs en activant le fonds social dont peuvent être bénéficiaires les confrères en difficulté ou les étudiants en difficultés financières afin qu'ils puissent poursuivre correctement leurs études.

Chaque organisme a ses particularités et ses spécificités mais tous travaillent ensemble pour une répartition harmonieuse des actions entreprises et à entreprendre.

A l'initiative du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV), une réunion aura lieu entre les différents acteurs de l'entraide vétérinaire le 12 Octobre 2012 à Paris au siège du CSOV, dont les conseillers régionaux ordinaires responsables de l'action sociale dans leurs régions respectives.

ACV
10 place Léon Blum - 75011 Paris.
Courriel : acveto@orange.fr

AFFV
10 place Léon Blum - 75011 Paris.
Courriel : affvdk@gmail.com

CARPV
64 avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris.
Courriel : carpv@wanadoo.fr

CSOV
34 rue Bréguet - 75011 Paris.
Courriel : cso.paris@veterinaire.fr

SNVEL
10 place Léon Blum - 75011 Paris.
Courriel : contact@snvel.fr

VETOS-ENTRAIDE
10 place Léon Blum - 75011 Paris.
Courriel : contact@vetos-entraide.com

Je trouve un animal errant, que faire ?

Tout animal errant est sous la responsabilité du maire : lorsque je trouve un animal, c'est lui que je contacte en premier.

Le maire doit organiser la prise en charge et les soins des animaux errant sur sa commune et afficher en permanence les coordonnées d'un service de prise en charge (ramassage, fourrière) pendant et en dehors des horaires d'ouverture au public (Art R.211-12 du code rural).

Le vétérinaire peut me renseigner sur les services à joindre selon les cas et m'aider à retrouver le propriétaire d'un animal identifié. Si la mairie a passé une convention avec le vétérinaire, ce dernier pourra assurer la prise en charge, voire les soins d'urgence des animaux errants. La prise en charge des animaux sauvages est assurée par le centre de soins à la faune sauvage* le plus proche (qui vous indiquera éventuellement les vétérinaires conventionnés pour la prise en charge des soins urgents).

Je trouve un animal domestique ...

- Dans tous les cas j'appelle la mairie.

La nuit ou un jour férié, la préfecture me donnera le numéro d'urgence de la mairie. La police, ou les pompiers peuvent aussi intervenir.

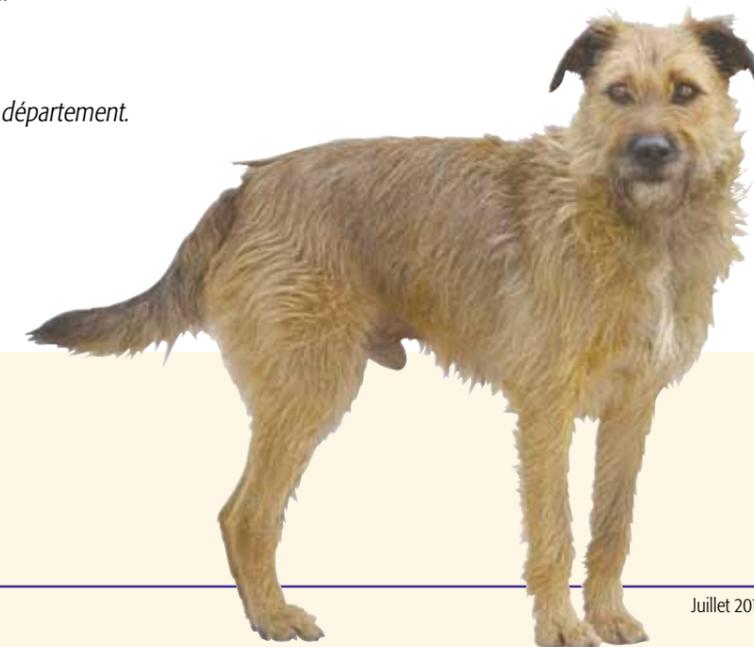
- Parfois si l'animal est malade ou blessé, je peux être orienté vers un vétérinaire conventionné qui me fera remplir un formulaire de dépôt.

Je trouve un animal sauvage ...

Attention aux morsures ou aux griffures ! Je ne manipule ni les chauves-souris (risque de transmission de la rage), ni les oisillons tombés du nid (les mettre seulement en hauteur à l'abri des prédateurs).

S'il s'agit de gibier, je préviens le maire et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage*. Sinon, je préviens le centre de soins à la faune sauvage* le plus proche.

*Coordonnées disponibles auprès de la DD(CS)PP du département.



• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°47 / juillet 2012 / cette fiche a été réalisée par les docteurs vétérinaires Ghislaine Jançon et Dona Sauvage



France - Maroc

Marc Veilly

Dans le cadre de la coopération entre le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV) en France et le Conseil National de l'Ordre National des Vétérinaires du Maroc, il est envisagé d'organiser des échanges entre familles pour les enfants (découverte culturelle), et aussi d'accueillir de part et d'autre des étudiants vétérinaires en stage. Si des confrères sont intéressés par ces possibilités, ils peuvent s'inscrire auprès du Service Communication du CSOV (Madame Anne Laboulais : 01 53 36 16 00 ; communication-cso.paris@veterinaire.fr).

Réunion des bureaux de l'Ordre

Dona Sauvage

Les 26 et 27 juin, les membres des bureaux des Conseils régionaux se sont rendus à Paris afin de travailler avec les membres du Conseil supérieur sur les grands sujets d'actualité de la profession.

Parmi ceux-ci, un projet de révision de l'arrêté du 4 décembre 2003 qui définit le cahier des charges des domiciles professionnels d'exercice vétérinaires (avec deux nouveautés : le bureau vétérinaire et le centre de spécialistes vétérinaires), a été présenté par les conseillers Jacques Guérin et Denis Avignon. Elaboré à la suite de nombreuses réunions de concertation avec des représentants des Conseils régionaux et des organisations professionnelles vétérinaires, ce projet de texte a suscité des remarques des élus présents. Celles-ci ont été prises en compte et permettront de faire évoluer ce texte vers une version consensuelle qui sera transmise à l'administration de tutelle très prochainement.

Le problème de la formation pratique des jeunes vétérinaires a également été discuté. Une étude à laquelle est associée la DGER (Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche) semble privilégier la

pratique de stages de longue durée intégrés à la cinquième année d'études vétérinaires.

La constitution de réseaux d'établissements de soins vétérinaires a été évoquée ainsi que la complexité de leur gestion administrative pour les Conseils régionaux lorsqu'ils s'étendent sur plusieurs régions.

Afin de tendre vers une plus grande cohérence inter-régionale, tout en respectant le contexte et les besoins locaux, et d'associer plus étroitement les élus des régions aux prises de décisions, les rencontres entre les élus des Conseils régionaux et supérieur, tout en restant dans le cadre d'un budget bien maîtrisé, vont être développées sous différentes formes dans l'avenir. C'est ainsi, qu'en plus de la réunion annuelle des présidents des Conseils régionaux avec les membres du Conseil supérieur (la dernière a eu lieu le 5 avril 2012), il a été décidé que les présidents des Conseils régionaux se réuniraient une fois par an sans les membres du Conseil supérieur pour discuter entre eux des grands dossiers professionnels soumis par l'administration. Cette réunion aura lieu le 4 octobre prochain à Lyon.



Assemblée générale de la Fédération Vétérinaire Européenne (FVE)

Marc Veilly

L'assemblée générale de la FVE s'est tenue les 8 et 9 juin 2012 à Amsterdam sous la présidence de Christophe Buhot. L'antibiorésistance, le bien-être animal, les abeilles et la directive qualification professionnelle, sont quelques uns des sujets traités lors de ces deux journées.

A l'heure où la Commission vient de réaffirmer que les antibiotiques nécessitent une prescription vétérinaire, la FVE édite 2 documents d'in-

formation sur l'utilisation raisonnée des antibiotiques à destination des décideurs et des vétérinaires (les versions françaises de ces documents seront bientôt disponibles). La FVE y rappelle aussi la nécessaire prescription vétérinaire et promeut la prévention qui passe par une amélioration des pratiques d'élevage et des règles d'hygiène. La FVE soutient également la Commission dans sa volonté de lutter contre les ventes illégales d'antibiotiques sur Internet.

La délégation française à la FVE (de gauche à droite) : Pierre Buisson, Pascal Fanuel, Michel Baussier, Benoît Assemat, Véronique Bellemain, Marc Veilly, Déborah Infante, Hervé Hiard, Thierry Chambon

Les abeilles sont un sujet pour lequel la profession vétérinaire doit plus s'impliquer. La FVE a mis en place un groupe de travail sur la formation vétérinaire dans ce domaine, et l'exemple de la France a été cité avec la formation dispensée à l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Oniris (diplôme Inter-école d'Apiculture-Pathologie apicole).

Dans la perspective de la prochaine assemblée générale qui aura lieu à Bruxelles les 16 et 17 novembre 2012, la FVE a demandé à ses membres de contribuer au travail actuel de rédaction d'une définition du mot "vétérinaire" car celle-ci n'existe pas encore dans les textes européens.

Le Réseau de Santé Publique Vétérinaire

Pierre Brouillet

Le Réseau de Santé Publique Vétérinaire, association loi 1901, a pour vocation de rassembler les cadres de la santé publique vétérinaire, les docteurs vétérinaires impliqués dans ce domaine et plus généralement les cadres des sciences et domaines du vivant et de l'environnement. L'association s'est fixé comme objet premier d'être une plateforme d'information et de mise en relation des membres entre eux. Rayonnement de la



santé publique vétérinaire, synergies entre administrations et secteur privé, représentation de ses membres auprès des administrations, transmission et valorisation des connaissances, et organisation de colloques et de ren-

contres font partie des axes de travail du RSPV.

La mise en place d'un observatoire et d'un réseau interactif pour promouvoir l'enseignement et la formation se trouveront facilités par l'ouverture d'un site internet, regroupant entre autres actualités, base de données interactive et cartographie des membres.

Le conseil d'administration est composé d'Anne Bellancourt (présidente), de Jacques Brulhet (vice-président), de Véronique Bellemain (trésorière), de Jacqueline Duncat (secrétaire générale) et des membres suivants : Catherine Bertrand-Ferrandis, Pierre Brouillet, Bruno Hachler, Myriam Ispa et Redouane Ouahrani.

Informations et adhésions : contactrspv@rspv.net

Petites annonces : les mentions obligatoires

Ghislaine Jançon

Dans le cadre des Opérations "Protection Animale Vacances", les agents des DD(CS)PP sont amenés à contrôler la légalité des petites annonces concernant la cession des animaux de compagnie, notamment dans les établissements de soins vétérinaires. Rappelons les principales mentions obligatoires* : le numéro de l'éleveur, ou le numéro d'identification de l'animal, ou celui de la mère avec le

nombre d'animaux de la portée ; l'âge des animaux (obligatoirement supérieur à 8 semaines) ; l'existence ou non de l'inscription à un arbre généalogique (race ou type). L'annonce doit être datée et donner les coordonnées du vendeur.

A noter que ces agents mettront aussi à profit ces opérations de contrôle, pour vérifier par ailleurs le retrait des colliers antiparasitaires dont l'AMM a été supprimée le 17 avril 2012 (colliers

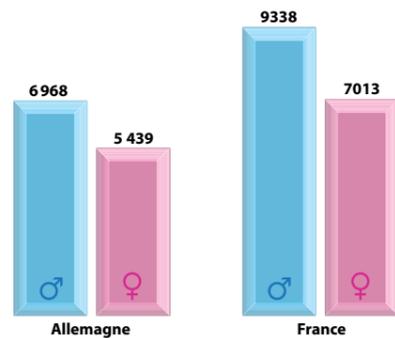
au dimpylate, tétrachlorvinphos, propoxur. Voir la liste sur le site de l'Anses directement à cette adresse: <http://www.anmv.anses.fr/?p=3619>

* voir sur le site [veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr), la fiche professionnelle intitulée "Au tableau d'affichage des salles d'attente : cessions de chiens ou chats (à titre onéreux ou gratuit)" en suivant le chemin : Veto Pratique/documents/les fiches pratiques/les fiches professionnelles

Démographie professionnelle en France et en Allemagne : quelques éléments de comparaison

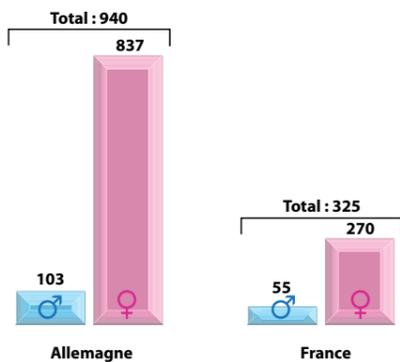
(chiffres 2011)

NOMBRE DE VÉTÉRINAIRES PRATICIENS



En Allemagne, 43,8% des vétérinaires en exercice sont des femmes contre 42,9% en France, c'est-à-dire moins d'un point d'écart.

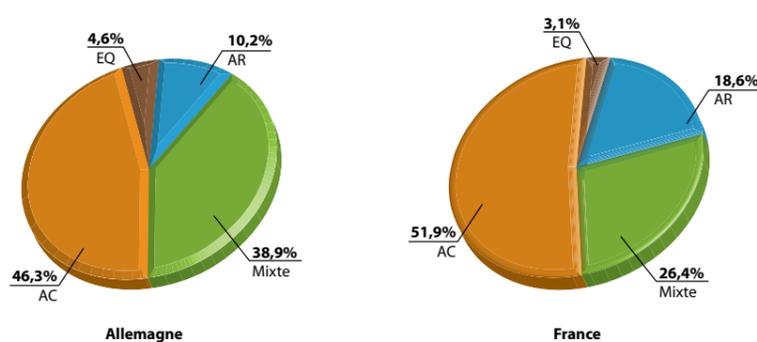
PROFIL DES JEUNES DIPLÔMÉS EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE



89% des jeunes diplômés allemands sont des femmes, contre 83% pour la France.

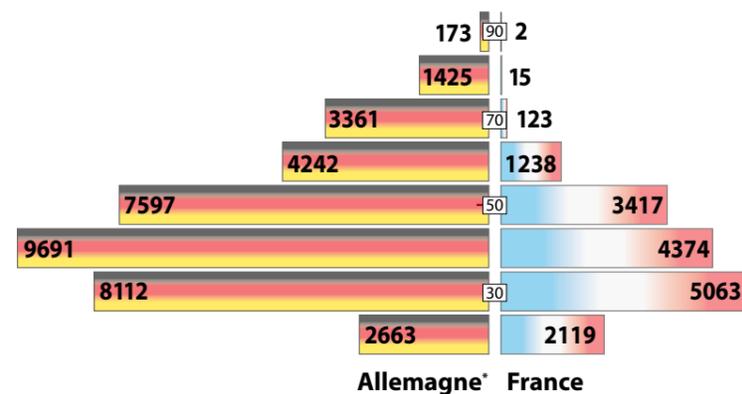
37265 vétérinaires sont inscrits à la BTK (Bundestierärztekammer) dont 10539 ne pratiquent pas/plus et 5643 travaillent pour le secteur public (fonctionnaires ou contractuels)

RÉPARTITION PAR ESPÈCE TRAITÉE



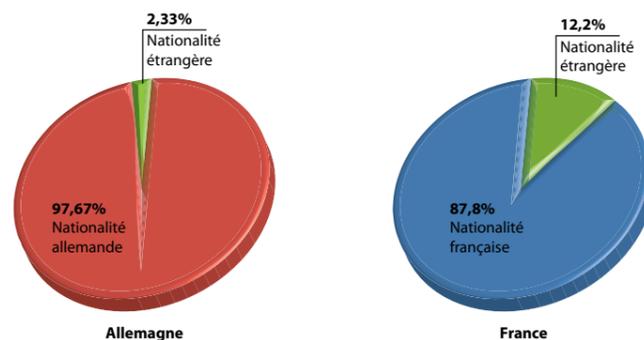
AC : Animaux de compagnie, AR : Animaux de rente, EQ : Equins

PYRAMIDE DES AGES



* Ensemble des vétérinaires inscrits à l'Ordre Allemand (service public, enseignants, armée, retraités, sans activité, exerçant à l'étranger...)

NATIONALITÉ DES VÉTÉRINAIRES EN EXERCICE



76,2% des étrangers exerçant en France sont belges (de langue française) et 13,5% sont issus des autres pays de l'Union européenne (flux migratoire économique)

Mission et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et proposition pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contactez l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

www.veterinaire.fr / Vété pratique / Présentation / Ordre des vétérinaires / Les conseils régionaux

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CSOV)

de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi

tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - revue-cso.paris@veterinaire.fr

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

Bureau

Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)
president-cso.paris@veterinaire.fr

Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)
v-pres-cso.paris@veterinaire.fr

Secrétaire Générale : Dona SAUVAGE (Centre)
sec-gen-cso.paris@veterinaire.fr

Adjointe à la Secrétaire Générale, chargée de la cohérence de l'action ordinaire : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)
gh.jancon-ly79@veterinaire.fr

Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)
tresorier-cso.paris@veterinaire.fr

Adjoint au Président, chargé des affaires judiciaires : Michel MARTIN-SISTERON (Picardie)
m.martin-sisteron-to73@veterinaire.fr

Conseillers

Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@gmail.com
Technologies de l'information et de la communication

Pierre BROUILLET (Rhône-Alpes)
p.brouillet-ly72@veterinaire.fr
Pharmacie

Jean-Pierre COTARD (Ile-de-France)
jp.cotard-al73@veterinaire.fr
Formation

Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
p.fanuel-al80@veterinaire.fr
Exercice professionnel

Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
b.naquet-al82@veterinaire.fr
Exercice illégal et affaires judiciaires, approches juridiques et réglementaires

Marc VEILLY (Centre)
m.veilly-to85@veterinaire.fr
Communication

Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
s.kasbi-cso.paris@veterinaire.fr
Magali MERCIER
m.mercier-cso.paris@veterinaire.fr

Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
a.laboulais-cso.paris@veterinaire.fr